



RÉCAPITULATIF SUR LA REPRISE D'ACTIVITÉ ET LES DISPOSITIFS LIÉS À LA CRISE SANITAIRE

SOMMAIRE

- Fonds d'indemnisation CNC en cas de survenance du risque covid-19 sur un tournage
- Fonds de solidarité pour les petites entreprises
- Obligation de sécurité de l'employeur
- Document unique d'évaluation des risques (DUER)
- Reprise de l'activité et covid-19 : mesures sanitaires
- Reprise de l'activité et covid-19 : conséquences des mesures sanitaires
- Activité partielle
- Mesures de soutien à la trésorerie des entreprises

Fonds d'indemnisation CNC en cas de survenance du risque covid-19 sur un tournage

Le CNC a mis en place un fonds permettant d'indemniser les sinistres liés à l'épidémie de covid-19 entraînant l'interruption ou l'abandon des tournages qui ont lieu sur le territoire national, **entre le 11 mai et le 31 décembre 2020.**

Pour y souscrire :

Il faut remplir le [formulaire dédié](#) et fournir le contrat d'assurance souscrit pour l'œuvre comportant une garantie relative à l'indisponibilité des personnes.

Pour être éligible :

- La société de production doit répondre aux conditions d'éligibilité des aides financières du CNC,
- Les œuvres doivent être éligibles aux aides financières et être produites par une ou plusieurs entreprises de production établies en France ou dans le cadre d'une coproduction internationale majoritairement française,
- Les droits de l'œuvre doivent avoir été acquis par une ou plusieurs sociétés de production déléguées établies en France.

Pour être indemnisée, l'interruption du tournage doit être la conséquence directe de l'un des événements suivants :

- Une ou plusieurs personnes indispensables au tournage, telles que désignées dans le contrat d'assurance, sont atteintes par le covid-19,
- La mise à l'arrêt de tout ou partie de l'équipe de production en raison de cas de covid-19 qui empêche le tournage de l'œuvre dans des conditions sanitaires, techniques ou artistiques satisfaisantes.

Plus d'informations sur votre espace membre sur le site du SPI (Documentation / Gestion de crise / Crise sanitaire covid-19) :

« Note – Fonds d'indemnisation CNC pour les tournages en cas de covid-19 »

Fonds de solidarité pour les petites entreprises

Le gouvernement a mis en place une **aide mensuelle de 1500 euros** pour les petites entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros (2 millions à partir du 1^{er} juin) et ayant jusqu'à 10 salariés (20 salariés au 1^{er} juin) à condition de justifier d'une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50% sur le mois considéré en 2020 par rapport à ce mois 2019 (ou au chiffres d'affaires mensuel moyen de 2019).

Une **aide complémentaire** pouvant aller jusqu'à 5000 euros peut être versée par les régions pour les entreprises qui remplissent les conditions, sans la limite de 10 000 euros.

Plus d'informations sur votre espace membre sur le site du SPI (Documentation / Gestion de crise / Crise sanitaire covid-19) :

« Gouvernement – CP – Mesures de soutien aux entreprises »

« Ministère de l'action et des comptes publics – FAQ – Fonds de solidarité »

« Ministère de l'économie – DP – Fonds de solidarité »

Obligation de sécurité de l'employeur

Les employeurs sont débiteurs d'une obligation de sécurité vis à vis de leurs salariés ([article L. 4121-1 du code du travail](#)). Cette obligation, dite « de moyen renforcé » se traduit par le fait que l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de prévention suffisantes pour protéger ses salariés des risques professionnels qu'il aura identifiés. Le risque covid-19 en fait partie. A ce titre, il doit mettre en place des actions de prévention, d'information et de formation des salariés ainsi qu'une organisation et des moyens adaptés aux risques.

La loi n'exige pas de l'employeur qu'il garantisse l'absence de toute exposition au risque, mais qu'il prenne des mesures de prévention suffisantes pour les éviter et les combattre. En revanche, l'absence ou l'insuffisance des mesures de prévention peut justifier la mise en cause de la responsabilité civile de l'employeur.

A ce titre, nous vous conseillons d'assurer la traçabilité de toutes les mesures de prévention (notamment liées au covid-19) que vous aurez mises en place sur les lieux de travail : conserver les mails d'information, prendre des photos des affichages mis en place, des équipements de protection individuelle mis à disposition, etc.

Plus d'informations sur votre espace membre sur le site du SPI (Documentation / Gestion de crise / Crise sanitaire covid-19) :

« Barthélémy Avocats – Consultation sur l'obligation de sécurité en matière de covid-19 et la responsabilité pénale de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail »

Document unique d'évaluation des risques (DUER)

Tout employeur doit établir et mettre à jour régulièrement un document d'évaluation des risques professionnels (articles [L. 4121-3](#), [R. 4121-1](#) et [R. 4121-2](#) du code du travail). L'absence de mise à jour du DUER est passible d'une amende de 1500 euros.

L'évaluation des risques doit tenir compte des effectifs en présence, des interactions et de l'environnement de travail.

Il n'y a pas de formalisation réglementaire obligatoire de ce document. L'entreprise est donc libre de la présentation qu'elle choisit, ce document peut donc être conservé au format électronique. Il doit toutefois être tenu à la disposition des salariés qui souhaiteraient le consulter.

Pour établir ou mettre à jour votre document unique, vous pouvez vous appuyer sur :

- L'[outil Odalie 2](#), développé par le CMB (gratuit),
- Les [fiches de risque](#) du CMB,
- Les délégués des CCHSCT (Didier Carton : didier.carton@cchscinema.org et Ghania Tabourga : ghania.tabourga@chsctaudiovisuel.org),
- Le médecin du travail référent de la branche (Marie-Christine Tran : mc.tran@cmb.asso.fr).

Plus d'informations sur votre espace membre sur le site du SPI (Documentation / Gestion de crise / Crise sanitaire covid-19) :

« Exemple de mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels »

« Présentation SIST-IDF – Responsabilités des employeurs en matière de santé et sécurité au travail »

« Les règles de base en santé et sécurité au travail » (Affaires sociales / Santé, sécurité et conditions de travail)

Reprise de l'activité et covid-19 : mesures sanitaires

Les CCHSCT de la production audiovisuelle et cinématographique ont publié un guide de préconisations de sécurité sanitaire, organisé en deux parties : avant d'envisager la reprise d'activité / la reprise d'activité elle-même.

Ce guide est un socle commun de recommandations qu'il faut adapter à votre structure. Parmi les mesures importantes (liste non exhaustive), on peut notamment lister :

- La mise en place du **télétravail** au maximum lorsque cela est possible et la limitation au strict nécessaire **des réunions** dans les locaux ou sur les lieux de tournage ;
- Le **nettoyage** et la **désinfection** des locaux et matériels (deux fois par jour pour les surfaces régulièrement touchées, avec un produit virucide) ;
- La gestion des **déchets** (poubelle à ouverture non manuelle pour recueillir les déchets « à risque » tels que les mouchoirs, masques...)
- La mise à disposition des salariés de gel hydroalcoolique et d'**équipements de protection individuels** tels que masques, et selon les cas, visières de protection et surblouses. Le port de gants n'est pas recommandé (sauf pour les postes qui portent déjà habituellement des gants de protection) et les visières doivent être portées en complément du masque ;
- L'**affichage** des consignes sanitaires ;
- La désignation d'un « **réfèrent covid** » qui exercera ses missions sous la responsabilité de l'employeur et devra disposer des moyens et ressources adaptés. En cas d'équipe réduite, cela peut être un membre de l'équipe qui assure cette fonction en plus de ses tâches habituelles. Dans ce cas, les missions confiées au référent doivent être cohérentes à sa position hiérarchique et son pouvoir de direction (tâches d'exécution ou de distribution / tâches de coordination) ;
- L'organisation de la **distanciation physique** et des **flux de circulation** sur les lieux de travail pour éviter les regroupements et limiter les interactions face à face (sens unique de circulation, marquages au sol...)
- L'organisation des **castings à distance** ou en respectant les **gestes barrières** lorsque cela n'est pas possible ;
- L'évaluation de chaque **décor** et de sa compatibilité avec la mise en œuvre des gestes barrière ;
- L'organisation de la **réception du matériel extérieur**, des décors et des costumes ainsi que leur stockage (prévoir un local dédié) ;
- L'organisation des **repas et des lieux de restauration** dans le respect des gestes barrière et des préconisations sanitaires (pas de buffet en libre-service, plateaux repas individuels...)

- **L'information des salariés** sur les mesures sanitaires mises en place sur les lieux de travail.

Plus d'informations sur votre espace membre sur le site du SPI (Documentation / Gestion de crise / Crise sanitaire covid-19) :

« **Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour les activités de la production audiovisuelle, cinématographique et publicitaire** »

« **Barthélémy Avocats – Fiche sanitaire “propositions de mesures pour la reprise des tournages”** »

« **Affiches d'information et de prévention à imprimer** »

« **Gouvernement – Protocole national de déconfinement pour les entreprises** »

Reprise de l'activité et covid-19 : conséquences des mesures sanitaires

La mise en œuvre des mesures sanitaires peut impacter le film en termes de coût, il faudra en tenir compte dans l'élaboration du budget et le plan de travail :

Le surcoût lié au **matériel de prévention** (masques, gel hydroalcoolique, affiches, plexiglas...) peut être [subventionné par l'assurance maladie](#).

Le surcoût lié au temps passé à la mise en œuvre des mesures sanitaires est considéré comme du temps de travail effectif et doit être rémunéré comme tel. Selon les premiers retours, elles peuvent ajouter **entre 1 et 2 heures supplémentaire(s) par jour de tournage, selon les cas**.

Activité partielle

En cas de nécessité, il est toujours possible d'avoir recours au dispositif d'activité partielle pour les salariés sous contrat de travail avec votre entreprise (y compris en CDDU) dont le temps de travail doit être réduit en raison de l'épidémie de covid-19.

Dans ce cadre, les salariés perçoivent une **indemnité d'activité partielle** correspondant à 70% de leur salaire horaire brut et les employeurs une **allocation d'activité partielle** correspondant 100% de cette indemnité (soit à 70% du salaire horaire brut du salarié), dans la limite de 4,5 SMIC. Cette indemnité est exonérée de cotisations sociales. Restent dues : la CSG et la CRDS pour les salariés ainsi que la cotisation congés spectacle et les cotisations de prévoyance (Audiens).

Plus d'informations sur votre espace membre sur le site du SPI (Documentation / Gestion de crise / Crise sanitaire covid-19) :

« **Note récapitulative – Évolution de l'activité partielle** »

« **Gouvernement – CP – Mesures de soutien aux entreprises** »

« **Ministère du travail – QR – Activité partielle** »

« **Artistes-interprètes et activité partielle – Ressources SPI/UPC** »

« **Note d'info adhérents – Mesures organisationnelles et sociales** »

Mesures de soutien à la trésorerie des entreprises

- Prêt garanti par l'Etat (BPI France) : [ici](#) et [ici](#)
- Prêt rebond (BPI France) : [ici](#) et [ici](#)
- [Les aides régionales](#)
- Fonds résilience [Ile de France](#) / [Pays de la Loire](#)
- [Site d'information des chambres de commerce sur les aides aux entreprises](#)